SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 3 AVRIL 2023

L'an deux mille vingt trois, le trois avril à 18 heures 00, le Conseil Municipal de la Commune de Bollène, régulièrement convoqué par courrier du 28 mars 2023, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire sous la présidence de M. Anthony ZILIO,

Secrétaire de séance : Mme Emilie BLACHIER-BAIARDI

M. ZILIO (jusqu'à la question n° 25 et à partir de la question n° 29)	Mme BOUCHE	
M. VIGLI	Mme DAVID-GITTON	
Mme DESFONDS-FARJON	Mme JOUVE-LAVOLE	
M. MARECHAL	M. BERNE	
Mme ARNAUD	Mme ROUBY	
M. BLANC	M. LORANDIN	
Mme GUTIEREZ	Mme BLACHIER -BAIARDI	
M. AUZAS	M. MORAND (jusqu'à la question n° 26)	
Mme BOUCLET	Mme BOMPARD	
M. SAEZ	M. MALAPERT	
M. RACAMIER	Mme CALERO	
Mme AUTRAN-BLANC	M. PADUANO	

Représenté(es) :

M. BERBIGUIER	par M. RACAMIER
M. GABRIEL	par M. AUZAS
Mme PAGES	par Mme ROUBY
Mme AMALLOU	par M. MARECHAL
M. MARROSU	par Mme BOUCLET
M. RAOUX	par M. MORAND (jusqu'à la question n° 26)
M. MICHEL	par Mme BOMPARD
Mme FOURNIER	par Mme CALERO

Absent(es) **:**

M. DUMAS
M. ZILIO (questions n° 26 à n° 28)
M. MORAND (à partir de la question n° 27)
M. RAOUX (à partir de la question n° 27)

Quorum :

CM	Quorum	Présents
33	17	24

RAPPORTEUR	N°	QUESTIONS
M ZILIO		**INFORMATION** **Décisions :** - Marchés à procédure adaptée - Concession de terrain dans un cimetière communal - Tarifs - Subvention **Autres informations :** - Etat annuel 2022 des indemnités versées aux élus
M. ZILIO	**1**	**ADMINISTRATION GÉNÉRALE** ELECTION DU SECRETAIRE DE SEANCE
M. ZILIO	**2**	**ADMINISTRATION GÉNÉRALE** SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 FEVRIER 2023 - PROCES-VERBAL - APPROBATION
MME DESFONDS-FARJON	**3**	**DOMAINE ET PATRIMOINE** CESSION A LA SOCIETE RAMPA REALISATIONS - PROJET D'AMENAGEMENT D'UNE ZONE PAVILLONNAIRE - PARCELLE SECTION AS N° 363 – ALLEE DES GENETS
MME DESFONDS-FARJON	**4**	**FINANCES** BILAN DES ACQUISITIONS ET CESSIONS IMMOBILIERES REALISEES AU COURS DE L'ANNEE 2022
M. ZILIO	**5**	**FONCTION PUBLIQUE** MODIFICATION TABLEAU THEORIQUE DES EFFECTIFS - CREATIONS

M. ZILIO	**6**	**FONCTION PUBLIQUE** CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES RHONE LEZ PROVENCE (C.C.R.L.P.) A LA COMMUNE
M. ZILIO	**7**	**FONCTION PUBLIQUE** DEBAT ANNUEL SUR LA FORMATION DES ELUS
MME BLACHIER-BAIARDI	**8**	**ENFANCE - JEUNESSE** DENOMINATION - MULTI-ACCUEIL DE LA MAISON DE LA PETITE ENFANCE
MME ARNAUD	**9**	**ENFANCE - JEUNESSE** ENFANCE / JEUNESSE - CLASSES DE DECOUVERTES - CLASSE DE VOILE A SAINT CYR SUR MER - ECOLE PRIVEE SAINTE-MARIE - SUBVENTION EXCEPTIONNELLE
MME ARNAUD	**10**	**ENFANCE - JEUNESSE** SUBVENTIONS AUX OFFICES CENTRAUX DE LA COOPERATION A L'ECOLE (O.C.C.E.) DES ECOLES ELEMENTAIRES ET MATERNELLES DE LA COMMUNE - EXERCICE 2023
MME ARNAUD	**11**	**ENFANCE - JEUNESSE** PROJET ARTISTIQUE ET EDUCATIF ANNUEL "RACINES CROISEES" 2023 - CONVENTION DE PARTENARIAT D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT VILLE DE BOLLENE / COLLEGES ET LYCEE DE BOLLENE - ADOPTION
M. VIGLI	**12**	**ENVIRONNEMENT** DELEGATION DE SERVICE PUBLIC ASSAINISSEMENT - MODIFICATION DU PERIMETRE DU CONTRAT D'AFFERMAGE POUR L'INTEGRATION DE NOUVEAUX OUVRAGES - DIVERSES DISPOSITIONS - AVENANT N° 5
M. MARECHAL	**13**	**ENVIRONNEMENT** SYNDICAT MIXTE DE DEFENSE ET DE VALORISATION FORESTIERE (S.M.D.V.F.) - TRAVAUX DE DEBROUSSAILLEMENT ET D'ENTRETIEN DE DEFENSE FORESTIERE CONTRE L'INCENDIE (D.F.C.I.) - CONTRIBUTION

M. MARECHAL	**14**	**ENVIRONNEMENT** AVIS SUR LE PROJET D'ARRETE INTER-PREFECTORAL PORTANT CREATION DE LA ZONE DE PROTECTION DES HABITATS NATURELS CONSTITUES DE RIPISYLVES ET DE FORETS ALLUVIALES DE LA RIVIERE LEZ ET DE SES AFFLUENTS
MME DESFONDS-FARJON	**15**	**ENVIRONNEMENT** DESTRUCTION DE NIDS DE FRELONS ASIATIQUES SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL - MISE EN PLACE D'UN PLAN D'INTERVENTION - CONVENTION AVEC UNE ENTREPRISE AGREEE - APPROBATION
M. ZILIO	**16**	**ENVIRONNEMENT** DELEGATION DE SERVICE PUBLIC ASSAINISSEMENT - CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT D'EAUX USEES NON DOMESTIQUES VILLE DE BOLLENE / ETABLISSEMENT DELISLE / SOCIETE SUEZ EAU FRANCE - AVENANT N° 1
M. SAEZ	**17**	**ADMINISTRATION GÉNÉRALE** CONVENTION CITOYENNE BOLLENOISE 2023-2024
M. ZILIO	**18**	**ADMINISTRATION GÉNÉRALE** SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR L'AMENAGEMENT ET L'ENTRETIEN DU RESEAU HYDRAULIQUE DU NORD-VAUCLUSE (S.I.A.E.R.H.N.V.) - MODIFICATION DES STATUTS
M. ZILIO	**19**	**ADMINISTRATION GÉNÉRALE** STERILISATION ET IDENTIFICATION DES CHATS ERRANTS - CONVENTION VILLE DE BOLLENE / FONDATION 30 MILLIONS D'AMIS – ADOPTION
M. ZILIO	**20**	**ADMINISTRATION GÉNÉRALE** CAPTURE ET RELACHE DES CHATS ERRANTS - CONVENTION ASSOCIATION LES CHATS DES RUES DE SAINT-PAUL / VILLE DE BOLLENE

M. ZILIO	**21**	**ADMINISTRATION GÉNÉRALE** STERILISATION ET IDENTIFICATION DES CHATS ERRANTS - CONVENTIONS VILLE DE BOLLENE / CABINET VETERINAIRE AERIA ET CLINIQUE VETERINAIRE DE L'ECLUSE - ADOPTION
M. ZILIO	**22**	**FINANCES** BUDGET PRINCIPAL - COMPTE DE GESTION 2022
M. ZILIO	**23**	**FINANCES** BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT - COMPTE DE GESTION 2022
M. ZILIO	**24**	**FINANCES** BUDGET ANNEXE ZAC PAN EURO PARC - COMPTE DE GESTION 2022
M. ZILIO	**25**	**ADMINISTRATION GÉNÉRALE** ELECTION DU PRESIDENT DE SEANCE
M. VIGLI	**26**	**FINANCES** BUDGET PRINCIPAL - COMPTE ADMINISTRATIF 2022
M. VIGLI	**27**	**FINANCES** BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT - COMPTE ADMINISTRATIF 2022
M. VIGLI	**28**	**FINANCES** BUDGET ANNEXE ZAC PAN EURO PARC - COMPTE ADMINISTRATIF 2022
M. ZILIO	**29**	**FINANCES** BUDGET PRINCIPAL - AFFECTATION DES RESULTATS 2022
M. ZILIO	**30**	**FINANCES** AUTORISATIONS DE PROGRAMMES / CREDITS DE PAIEMENTS - BILAN 2022 - ACTUALISATION 2023
M. ZILIO	**31**	**FINANCES** PROVISIONS POUR LITIGES ET CONTENTIEUX
M. ZILIO	**32**	**FINANCES** CONTRIBUTIONS DIRECTES LOCALES - VOTE DES TAUX 2023

M. ZILIO	**33**	**FINANCES** BUDGET PRINCIPAL - BUDGET PRIMITIF 2023
M. ZILIO	**34**	**FINANCES** BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT - BUDGET PRIMITIF 2023
M. ZILIO	**35**	**FINANCES** PANNEAU D'INFORMATIONS MUNICIPALES SITUE DEVANT LE POINT INFORMATION TOURISME (P.I.T.) - CONVENTION VILLE DE BOLLENE / C.C.R.L.P. RELATIVE A LA REFACTURATION PAR LA C.C.R.L.P. DE LA CONSOMMATION ELECTRIQUE - ADOPTION

QUESTION N° 1 – ELECTION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2121-15,

Il convient de désigner un Secrétaire de Séance.

Candidature : Mme BLACHIER-BAIARDI

Il est proposé à l'Assemblée :

- de nommer Mme BLACHIER-BAIARDI, Secrétaire de Séance.

A l'Unanimité des membres présents, le vote a lieu à main levée.

Question adoptée à **l'Unanimité** des suffrages exprimés

Abstention(s) : M. RAOUX, M. MORAND, Mme BOMPARD, M. MALAPERT, M. MICHEL, Mme FOURNIER, Mme CALERO

****

QUESTION N° 2 – SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 FEVRIER 2023 - PROCES-VERBAL - APPROBATION

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-15 et L2121-23,
Vu le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 27 février 2023,

Il est proposé à l'Assemblée :

- d'approuver le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 27 février 2023.

Question adoptée à **l'Unanimité** des suffrages exprimés

Abstention(s) : M. RAOUX, M. MORAND, Mme BOMPARD, M. MALAPERT, M. MICHEL, Mme FOURNIER, Mme CALERO

****

QUESTION N° 3 – CESSION A LA SOCIETE RAMPA REALISATIONS - PROJET D'AMENAGEMENT D'UNE ZONE PAVILLONNAIRE - PARCELLE SECTION AS N° 363 - ALLEE DES GENETS

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu l'avis de France Domaine, en date du 6 février 2023,
Vu l'offre d'achat de la Société RAMPA REALISATIONS, acquéreur pressenti,

Considérant que la commune est propriétaire de la parcelle cadastrée section AS n° 363 une superficie de 6 966 m², sise allée des Genêts, classée en zone UC du Plan Local d'Urbanisme,

Considérant que la parcelle, objet de la proposition de cession amiable susmentionnée, fait partie du domaine privé de la Ville,

Considérant que la Société RAMPA REALISATIONS, acquéreur pressenti, souhaite acquérir la parcelle précédemment citée, afin d'aménager une zone pavillonnaire,

Considérant qu'un accord pour la vente de ce terrain a été conclu à la somme de 400 000 €,

Considérant que les frais relatifs à la rédaction de l'acte notarié seront entièrement à la charge de l'acquéreur,

Il est proposé à l'Assemblée :

- d'accepter la vente amiable de la parcelle cadastrée section AS n° 363, appartenant au domaine privé de la Ville et située allée des Genêts, d'une superficie de 6 966 m², au bénéfice de la Société RAMPA REALISATIONS, acquéreur pressenti, et pour un montant de 400 000 €.

Les frais relatifs à la rédaction de l'acte notarié seront à la charge de l'acquéreur.

- d'autoriser le Maire à signer l'acte authentique à intervenir et tous les documents nécessaires au suivi de ce dossier.

Question adoptée à **l'Unanimité** des suffrages exprimés

Abstention(s) : M. RAOUX, M. MORAND, Mme BOMPARD, M. MICHEL, Mme FOURNIER, Mme CALERO

****

QUESTION N° 4 – BILAN DES ACQUISITIONS ET CESSIONS IMMOBILIERES REALISEES AU COURS DE L'ANNEE 2022

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2241-1, qui prévoit que le bilan des acquisitions et cessions opérées sur le territoire d'une commune de plus de 2 000 habitants par celle-ci, ou par une personne publique ou privée agissant dans le cadre d'une convention avec cette commune, donne lieu chaque année à une délibération du conseil municipal. Ce bilan est annexé au Compte Administratif de la commune,
Vu le bilan des cessions et acquisitions réalisées au cours de l'année 2022 et annexé à la présente délibération,

Considérant, qu'en application de ce dispositif législatif, le conseil municipal de la ville de Bollène est appelé à délibérer tous les ans sur le bilan de ses opérations immobilières,

Il est proposé à l'Assemblée de prendre acte :

- du bilan des acquisitions et cessions de l'année 2022 ci-joint qui sera annexé au Compte Administratif de la même année.

Prend acte.

****

QUESTION N° 5 – MODIFICATION TABLEAU THEORIQUE DES EFFECTIFS - CREATIONS

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code général de la fonction publique,
Vu la délibération du conseil municipal en date du 27 février 2023 fixant l'effectif des cadres d'emplois des filières du personnel communal,

Considérant la nécessité d'adapter le tableau des effectifs du personnel aux besoins de la Ville,

Il convient de procéder aux modifications suivantes :

CREATIONS

GRADES OU EMPLOIS	CTG	CREATION(S)
FILIÈRE POLICE MUNICIPALE		
SECTEUR POLICE MUNICIPALE		
Gardien Brigadier	C	3
TOTAL 1		**3**

GRADES OU EMPLOIS	CTG	CREATION(S)
FILIÈRE ADMINISTRATIVE		
SECTEUR ADMINISTRATIF		
Adjoint Administratif	C	2
TOTAL 2		**2**

Besoins période estivale du 9 mai au 30 septembre 2023

GRADES OU EMPLOIS	CTG	CREATION(S)
FILIÈRE ANIMATION		
SECTEUR ANIMATION		
Adjoint d'animation principal de 2e classe	C	3
Adjoint d'animation	C	25
TOTAL 3		**28**

GRADES OU EMPLOIS	CTG	CREATION(S)
FILIÈRE TECHNIQUE		
SECTEUR TECHNIQUE		
Adjoint Technique	C	10
TOTAL 4		**10**

GRADES OU EMPLOIS	CTG	CREATION(S)
FILIÈRE ADMINISTRATIVE		
SECTEUR aadministratif		
Adjoint Administratif	C	2
TOTAL 5		**2**

TOTAL CREATION(S) (1+2+3+4+5)		**45**

Il est proposé à l'Assemblée :

- de donner son accord sur les propositions du Rapporteur,

- de modifier le tableau des effectifs en conséquence,

- d'approuver le tableau des effectifs modifié ci-annexé.

Les fonds nécessaires seront prélevés sur le budget de l'exercice en cours aux nature et fonction prévues à cet effet.

- d'autoriser le Maire à signer tous les documents nécessaires au suivi de ce dossier.

Question adoptée à **l'Unanimité** des suffrages exprimés

Abstention(s) : M. RAOUX, M. MORAND, Mme BOMPARD, M. MICHEL, Mme FOURNIER, Mme CALERO

****

QUESTION N° 6 – CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES RHONE LEZ PROVENCE (C.C.R.L.P.) A LA COMMUNE

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code général de la fonction publique,
Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 modifié, relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Considérant que la Communauté de Communes Rhône Lez Provence (C.C.R.L.P.) dispose d'un service Communication et que M. Morgan PETITIMBERT assure les fonctions de photographe,

Considérant qu'il convient de poursuivre l'étude de l'intérêt de la Ville et de la C.C.R.L.P. à disposer dans l'avenir de services communs,

La Communauté de Communes Rhône Lez Provence met à disposition de la commune de Bollène, du 1er mai 2023 au 30 avril 2024 inclus, M. Morgan PETITIMBERT pour assurer les fonctions de photographe, à hauteur de 40 % de son temps non complet (32/35ème).

Cette mise à disposition donnera lieu à remboursement.

Il convient d'autoriser cette mise à disposition par le biais d'une convention renouvelable une fois par reconduction expresse et pour la même durée.

Il est proposé à l'Assemblée :

- d'adopter la convention de mise à disposition à passer avec la Communauté de Communes Rhône Lez Provence (C.C.R.L.P.), aux conditions énoncées ci-dessus.

Cette mise à disposition donnera lieu à remboursement.

Les fonds nécessaires seront prélevés sur budget de l'exercice en cours aux nature et fonction prévue à cet effet.

- d'autoriser le Maire à signer la convention de mise à disposition à intervenir et tous les documents nécessaires au suivi de ce dossier.

Question adoptée à **l'Unanimité** des suffrages exprimés

Abstention(s) : M. RAOUX, M. MORAND, Mme BOMPARD, M. MICHEL, Mme FOURNIER, Mme CALERO

****

QUESTION N° 7 – DEBAT ANNUEL SUR LA FORMATION DES ELUS

L'article L2123-12 du Code général des collectivités territoriales prévoit qu' « un tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par la commune est annexé au Compte Administratif. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal. »

Dans le cadre des orientations arrêtées par le plan de formation des élus, il est proposé au conseil municipal de prendre acte du bilan des actions de formation des membres du conseil municipal pour l'exercice 2022 dont l'état récapitulatif est présenté en annexe de la présente délibération.

Depuis le 1er janvier 2016, le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la commune (montant théorique prévu par les textes, majorations y compris).

Le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant. Les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits sont affectés en totalité au budget formation de l'exercice suivant. Ils s'accumulent ainsi avec le montant du budget formation, obligatoirement voté chaque année.

En revanche, ils ne peuvent être reportés au-delà de la fin de la mandature (c'est-à-dire l'année au cours de laquelle intervient le renouvellement de l'assemblée délibérante)

Il est proposé à l'Assemblée :

- d'inscrire au Budget Principal une enveloppe annuelle dédiée à la formation des élus municipaux égale à 2 % du montant total des indemnités de fonction pouvant être allouées aux membres du conseil municipal, soit pour 2023 un montant de 8 730 € comprenant :

* 3 840 € au titre de la formation 2023,
* 4 890 € au titre de la dotation de formation 2022 non consommée,

- de préciser que les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'auront pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits seront affectés en totalité au budget de l'exercice suivant, sans pouvoir être reportés au-delà de l'année au cours de laquelle interviendra le renouvellement de l'assemblée délibérante.

- de préciser que les formations relatives à l'exercice du mandat doivent être dispensées par un organisme agréé par le Ministre de l'Intérieur et que la prise en charge de la formation des élus sera subordonnée à une demande préalable de remboursement précisant l'objet de la formation et l'adéquation avec les fonctions électives exercées pour le compte de la collectivité, ainsi qu'à la fourniture d'un état des dépenses,

- d'autoriser le Maire à signer tous les documents nécessaires au suivi de ce dossier.

Question adoptée à **l'Unanimité** des suffrages exprimés

****

QUESTION N° 8 – DENOMINATION - MULTI-ACCUEIL DE LA MAISON DE LA PETITE ENFANCE

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2121-29,

Considérant la volonté d'harmoniser la dénomination des établissements et services d'accueil municipaux de la Petite Enfance et la nécessité d'une meilleure lisibilité et identification du Multi-Accueil par les usagers,

Construite sur un nouveau site, la Maison de la Petite Enfance qui regroupe le Multi-Accueil, le Relais Petite Enfance et le lieu d'accueil parents/enfants a été inaugurée en 2015.

Le Multi-Accueil de la Maison de la Petite Enfance regroupe 2 formes d'accueils : une crèche et une halte-garderie avec différents types d'accueils, à savoir l'accueil régulier, ponctuel ou d'urgence programmé après inscription et adaptation de l'enfant.

Les possibilités d'accueil sont définies sur l'année et ventilées chaque mois par les familles en fonction de leurs besoins.

Avec une capacité d'accueil de 70 places, le Multi-Accueil de la Maison de la Petite Enfance accepte chaque année de nouveaux enfants.

La municipalité souhaite proposer de nouvelles activités et approches pédagogiques auprès des enfants et associer les parents à la vie du Multi-Accueil.

Afin de donner une identité propre à ce lieu et une meilleure visibilité auprès des habitants, il devenait nécessaire de le dénommer.
Ainsi, de 2021 à 2022, les parents ont été invités à déposer des propositions de noms dans une boîte à idées.
Par la suite, les bollénois ont pu faire un choix définitif en votant en mairie, sur le site de la ville ou encore sur les réseaux sociaux du 25 janvier au 15 février 2023.

« O comme 3 pommes » est la dénomination ayant recueilli le plus de suffrages.

Il convient donc de se prononcer sur la dénomination « O comme 3 pommes » pour désigner le Multi-Accueil de la Maison de la Petite Enfance.

Il est proposé à l'Assemblée :

- de donner son accord sur les propositions du Rapporteur,

- de procéder à la dénomination précitée.

Les frais d'acquisition et de pose de panneaux seront à la charge de la Commune.

Les fonds nécessaires seront prélevés sur le budget de l'exercice en cours aux nature et fonction prévues à cet effet.

- d'autoriser le Maire à signer tous les documents nécessaires au suivi de ce dossier.

Question adoptée à **l'Unanimité** des suffrages exprimés **********

QUESTION N° 9 – ENFANCE / JEUNESSE - CLASSES DE DECOUVERTES - CLASSE DE VOILE A SAINT CYR SUR MER - ECOLE PRIVEE SAINTE-MARIE - SUBVENTION EXCEPTIONNELLE

Vu les articles L442-5 et suivants du Code de l'éducation indiquant que les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat sont prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public,
Vu la circulaire n° 2012-025 du 15 février 2012 relative aux règles de prise en charge par les communes des dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat,

C'est dans ce cadre que l'école privée Sainte-Marie sollicite une participation financière de la commune pour l'organisation d'une « classe de voile », du 22 au 26 Mai 2023.

Lieu : Saint Cyr Sur Mer

Participants : classes composées d'élèves de CM1 et CM2 dont 52 élèves bollénois

Les objectifs de la classe de voile :

- Permettre aux enfants d'acquérir de l'autonomie,

- Renforcer les liens au sein de la classe,

- Savoir se déplacer dans un environnement différent (mer),

- Réaliser des sports nautiques,

- Sensibilisation à l'environnement et aux risques maritimes,

A travers son soutien aux écoles, la ville de Bollène favorise l'organisation des classes de découvertes et classes spécifiques pour l'ensemble des écoles de son territoire.

De ce fait, il est proposé la somme de 520 € (soit 10 € par enfant bollénois) sous la forme d'une subvention exceptionnelle allouée à la coopérative scolaire de l'école privée Sainte-Marie.

Les fonds nécessaires seront prélevés sur le budget de l'exercice en cours, aux nature et fonction prévues à cet effet.

Il est proposé à l'Assemblée :

- de donner son accord sur les propositions du Rapporteur,

- de verser une subvention exceptionnelle d'un montant de 520 € (soit 10 € par enfant bollénois), pour l'organisation d'une classe de voile, à la coopérative scolaire de l'école privée Sainte-Marie.

Les fonds nécessaires seront prélevés sur le budget de l'exercice en cours, aux nature et fonction prévues à cet effet.

- d'autoriser le Maire à signer tous les documents nécessaires au suivi de ce dossier.

Question adoptée à **l'Unanimité** des suffrages exprimés

****

QUESTION N° 10 – SUBVENTIONS AUX OFFICES CENTRAUX DE LA COOPERATION A L'ECOLE (O.C.C.E.) DES ECOLES ELEMENTAIRES ET MATERNELLES DE LA COMMUNE - EXERCICE 2023

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la charte des associations approuvée par le conseil municipal le 28 septembre 2009, modifiée les 13 novembre 2017 et 13 septembre 2021,

Considérant la nécessité de permettre aux écoles de la commune de détenir les moyens financiers permettant l'organisation de sorties scolaires, l'achat de livres ou de tout autre besoin matériel,

Considérant que la ville souhaite soutenir les écoles dans leurs besoins scolaires :

- d'une part, par l'engagement des services municipaux pour des prestations de service, le prêt de matériel ou la mise à disposition de locaux municipaux,

- d'autre part, par le versement d'une aide financière annuelle au titre du fonctionnement des associations, subventions dites annuelles de fonctionnement,

Considérant que la ville souhaite que chaque école puisse disposer des fonds nécessaires à la vie de l'école et lui permettre de gérer ces fonds de manière autonome,

Considérant que chaque école devra transmettre à chaque fin d'année civile un document récapitulatif des fonds utilisés de l'année en cours,

Il est proposé à l'Assemblée :

- de donner son accord sur les propositions du Rapporteur,

- de voter les subventions annuelles de fonctionnement aux O.C.C.E. (Offices Centraux de la Coopération à l'Ecole) des écoles élémentaires et maternelles, pour l'exercice 2023, ainsi qu'il suit :

- attribution d'un forfait de 10 € par élève et par an,

Soit un montant total pour l'année 2023 de : 1 361 élèves x 10 € = 13 610 € conformément au tableau joint.

Les fonds nécessaires seront prélevés sur le budget de l'exercice en cours aux nature et fonction prévues à cet effet.

- d'autoriser le Maire à signer tous les documents nécessaires au suivi de ce dossier.

Question adoptée à **l'Unanimité** des suffrages exprimés

****

QUESTION N° 11 – PROJET ARTISTIQUE ET EDUCATIF ANNUEL "RACINES CROISEES" 2023 - CONVENTION DE PARTENARIAT D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT VILLE DE BOLLENE / COLLEGES ET LYCEE DE BOLLENE - ADOPTION

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant que le projet « Racines Croisées », mis en œuvre par les enseignants et les professeurs des établissements scolaires de Bollène, du collège au lycée, procède de la volonté commune d'œuvrer à l'éducation artistique et culturelle, à laquelle la Ville de Bollène adhère,

Considérant que la Ville souhaite apporter son soutien financier au projet et promouvoir le travail des élèves de la ville lors d'une exposition finale à l'Espace Ripert,

Considérant qu'il convient de formaliser cette collaboration par la signature d'une convention de partenariat d'objectifs et de financement, donnant lieu à une subvention exceptionnelle à hauteur de 1 000 € maximum par établissement participant, conditionnée par la présentation de leurs travaux,

Il est proposé à l'Assemblée :

- d'adopter la convention de partenariat à passer avec les établissements participants, à savoir les collèges Henri BOUDON et Paul ELUARD et le lycée Lucie AUBRAC, dans le cadre du projet artistique et éducatif annuel « Racines Croisées » 2023.

Les fonds nécessaires seront prélevés sur le budget de l'exercice en cours aux nature et fonction prévues à cet effet.

- d'autoriser le Maire à signer la convention à intervenir et tous les documents nécessaires au suivi de ce dossier.

Question adoptée à **l'Unanimité** des suffrages exprimés

Abstention(s) : M. RAOUX, M. MORAND, Mme BOMPARD, M. MICHEL, Mme FOURNIER, Mme CALERO

****

QUESTION N° 12 – DELEGATION DE SERVICE PUBLIC ASSAINISSEMENT - MODIFICATION DU PERIMETRE DU CONTRAT D'AFFERMAGE POUR L'INTEGRATION DE NOUVEAUX OUVRAGES - DIVERSES DISPOSITIONS - AVENANT N° 5

Vu le Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.),
Vu le Code de la commande publique,
Vu la délibération n° 2013-12-02 du 11 décembre 2013 par laquelle la commune de Bollène a confié à la Société Lyonnaise des Eaux / SUEZ l'exploitation du service d'assainissement collectif par contrat d'affermage qui a pris effet le 1er juillet 2014,

Ce contrat, conclu pour une durée de 10 ans, viendra à échéance le 30 juin 2024.

Vu la délibération n° 2014-09-34 du 23 septembre 2014 portant sur l'avenant n° 1 (sans incidence financière) ayant eu pour objet d'annexer au contrat d'affermage la convention tripartite type qui fixe les conditions techniques, administratives et financières dans lesquelles peuvent être déversées dans la station d'épuration de Bollène La Croisière les matières de vidange provenant des différents ouvrages d'assainissement individuel ou collectif,

Vu la délibération n° 2017-09-02 du 26 septembre 2017 portant sur l'avenant n° 2 qui concernait les impacts techniques et économiques sur le contrat d'affermage initial, suite à l'intégration au périmètre affermé des nouveaux ouvrages créés dans le cadre du maillage du bassin versant de la Station d'épuration de Bollène-Ecluse vers celle de Bollène La Croisière,

Vu la délibération n° 2019-89 du 9 septembre 2019 portant sur l'avenant n° 3 (sans incidence financière) qui modifiait le régime de T.V.A. du service de l'assainissement collectif ainsi que la formule de révision prévue à l'article 41.2 du contrat d'affermage,

Vu la délibération n° DEL_2020_38 du 15 juin 2020 portant sur l'avenant n° 4 qui intégrait dans le périmètre de l'affermage 4 nouveaux postes de relèvement, qui différenciait la nature des travaux de renouvellement et qui portait sur les nouveaux tarifs part du délégataire,

Considérant que plusieurs extensions du réseau d'assainissement, nécessitant l'installation d'ouvrages de relèvement, ont été réalisées en 2021 et 2022 dans différents secteurs de la commune,

Considérant que la collectivité et son délégataire ont convenu qu'il est nécessaire de préciser les conditions relatives au renouvellement des ouvrages (article 3.5.2 du contrat),

Considérant que la loi Nome sur la libéralisation du marché de l'électricité a conduit à une variabilité saisonnière des coûts d'électricité,

Il convient de passer l'avenant n° 5 ayant pour objet :

1) L'intégration de nouveaux ouvrages

Deux postes de relèvement :

- PR Ramière et ses accessoires ;
- PR Eugénie et ses accessoires.

2) Intégration de l'exploitation de la nouvelle sonde et des nouveaux débitmètres électromécaniques et prise en compte de la réalisation des rapports ECP :

Découpage en 5 bassins de collecte :

BC Barry (débitmètre électromagnétique PR Barry)
BC 8 mai (débitmètre électromagnétique PR 8 mai)
BC Résistance (débitmètre électromagnétique PR Résistance)
BC Leclerc (H/V Ovoïde avenue du Maréchal Leclerc)
BC STEP (mesure débit entrée STEU)

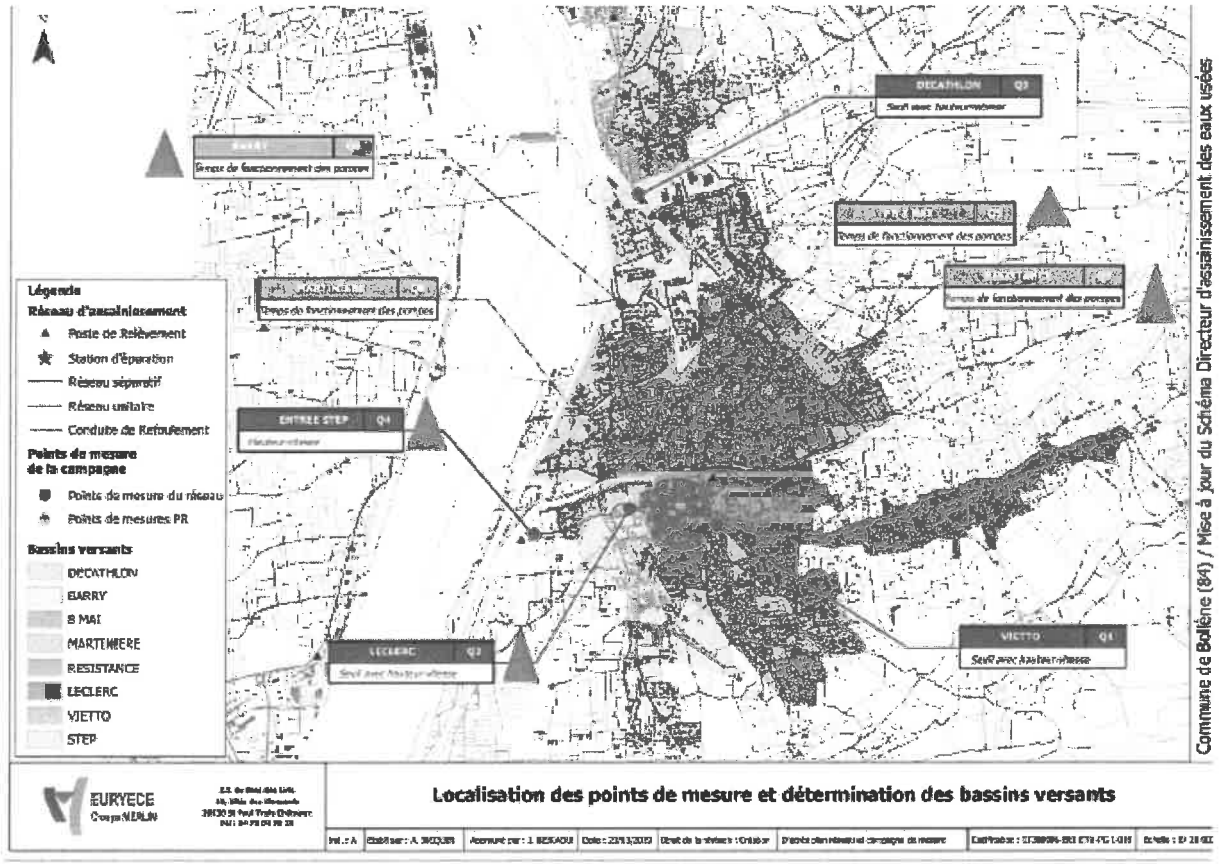

Nouveaux équipements :

4 équipements de mesure :
PM1 - PR Barry : Installation d'un débitmètre
PM2 - PR Résistance : Installation de deux débitmètres
PM3 - Ovoïde Maréchal Leclerc : Installation d'un débitmètre hauteur/vitesse (capteur de vitesse radar)

3) Indemnité due à l'imprévision du contexte de l'inflation

Indemnité au titre de 2022

En raison du contexte d'inflation et de la hausse des prix des matières premières accentuée par la crise en Ukraine, les charges d'électricité et de produit de traitement supportées par le délégataire ont bondi entre 2021 et 2022. Le coût unitaire des charges d'énergie sur le contrat a augmenté de 20% entre 2021 et 2022 passant de 0.0938€HT/KWh à 0.1122€HT/KWh.

Le coût unitaire des produits de traitement est passé de 557€HT/Tonne à 695€HT/Tonne soit une augmentation de 25% entre 2021 et 2022.

Le surcoût de ces deux postes de dépense est de 84 668€HT.

L'impact économique du présent avenant permet de financer ce surcoût à hauteur de 59 855€HT.

Les parties conviennent de traiter le solde à savoir 24 813€HT par un protocole d'indemnité signé avant fin juin 2023 qui précisera la quote-part prise en charge par la Collectivité et celle par le Délégataire.

Indemnité au titre de 2023

Indemnité 2023:

Energie	Réel 2021 KW	PU	€	Prev 2023 KW	Prix unitaire **	€	% Var	€ Var
Energie (kw)	1 021 199	0,0938	95 799	923 857	0,2115	195 350	103,9%	99 551
Produits traitement (Tonne)	35	556,9	19 285	32	694,6	22 227	15,3%	2 942
Total des charges étudiées € HT			**115 084**			**217 577**	**89,1%**	**102 493**

** Prix unitaire moyen négocié sur le contrat

Couverture par l'actualisation :

Contrat	2021	2023 ***	Variation (%)
Actualisation Coefficient k (moy année)	1,0954	1,2744	**16,3%**
Total des charges étudiées € HT	115 084	217 577	**89,1%**

*** Coeff K 2023 = K applicable sur le 1er semestre 2023

D'où :

Hausse non couverte par la formule d'actualisation :	**72,7%**
d'où charges non couverte par la formule d'actualisation :	**83 687**

Demande d'indemnité 2023	**83 687**

Indemnité totale € HT	84 668

24 813

Il est proposé à l'Assemblée :

- d'adopter l'avenant n° 5 au contrat d'affermage ayant pour objet :

* l'intégration de nouveaux ouvrages,

* la réalisation des rapports ECP au titre du diagnostic permanent,

* l'indemnité due à l'imprévision du contexte de l'inflation,

avec prise d'effet à compter de sa signature jusqu'au 30 juin 2024 (échéance du contrat),

- d'autoriser le Maire à signer l'avenant n° 5 à intervenir et tous les documents nécessaires à l'exécution et au suivi de ce dossier.

Question adoptée à **l'Unanimité** des suffrages exprimés

Abstention(s) : M. MALAPERT

****

QUESTION N° 13 – SYNDICAT MIXTE DE DEFENSE ET DE VALORISATION FORESTIERE (S.M.D.V.F.) - TRAVAUX DE DEBROUSSAILLEMENT ET D'ENTRETIEN DE DEFENSE FORESTIERE CONTRE L'INCENDIE (D.F.C.I.) - CONTRIBUTION

Le Code forestier et notamment l'arrêté préfectoral n° 2013056-0008 du 25 février 2013 imposent aux collectivités le débroussaillement des pistes D.F.C.I. (Défense Forestière Contre l'Incendie) dans les zones exposées aux incendies sur une largeur de 10 mètres de part et d'autre du bord extérieur de la piste.

Dans le cadre de l'application de la réglementation, il convient de poursuivre l'entretien des abords de voies ouvertes à la circulation publique situées dans les massifs forestiers de la commune par l'intermédiaire du Syndicat Mixte de Défense et de Valorisation Forestière (S.M.D.V.F.) à qui la compétence en matière de défense contre l'incendie a été confiée par délibération du 24 septembre 1987.

Cette compétence concerne également la maîtrise d'œuvre. Le S.M.D.V.F. doit s'assurer que chaque propriétaire soit en possession de la convention envoyée au préalable.
Dans le cadre du programme des travaux d'entretien des pistes de Défense Forestière Contre l'Incendie (D.F.C.I.), il est proposé en 2023 les réalisations suivantes :

1) Débroussaillement réglementaire et travaux communaux :

Nom	Type de travaux	Surface totale (ha)	P.U.	P.t.
Montée du Barry	Débroussaillement OLD	3,73	2 500,00 €	9 325,00 €
Chemin d'Aigremont	Débroussaillement OLD	2,41	2 850,00 €	6 868,50 €
Chemin rural n° 20	Débroussaillement OLD	0,34	2 850,00 €	969,00 €
Village du Barry	Entretien bande débroussaillée sous les troglos			6 783,00 €
Chemin de Derboux (côté nord du chemin)	Débroussaillement OLD	0,55	2 850,00 €	1 567,50 €

Chemin rural n° 57	Débroussaillement OLD	0,63	2 850,00 €	1 795,50 €
Rue Honoré Daumier	Débroussaillement OLD	0,22	2 850,00 €	627,00 €
		7,88 ha	Coût total =	27 935,50 €

Financement proposé : SMDVF 20% = 5 587,10 €
Commune de Bollène 80% = 22 348,40 €

2) Travaux de DFCI :

Nom	Type de travaux	Quantité (ha ou ml)	P.U.	P.t.
Piste de Node (BU 202)	Bande débroussaillée de sécurité	3,34 ha	1 800,00 €	6 012,00 €
Piste du Grand Serre de l'Etang (BU 23)	Bande débroussaillée de sécurité Bande débroussaillée de sécurité	5,18 ha	1 800,00 €	9 324,00 €
Piste du ravin du Mortier (BU 24)	Bande débroussaillée de sécurité	2,11 ha	1 800,00 €	3 798,00 €
Piste des Massanes (BU 240)	Entretien de la plateforme	1,15 ha	1 800,00 €	2 070,00 €
Piste de Node (BU 202)	Entretien de la plateforme Entretien de la plateforme	935 m	2,80 €	2 618,00 €
Piste du ravin du Mortier (BU 24)		732 m	2,80 €	2 049,60 €
Piste des Massanes (BU 240)		346 m	2,80 €	968,80 €
			Coût total =	26 840,40 €

Financement proposé :	SMDVF 80% =	21 472,32 €
	Commune de Bollène 20% =	5 368,08 €
Plan de financement général :	Coût total (H.T.) de l'opération =	54 775,90 €
	SMDVF =	27 059,42 €
	Commune de Bollène =	27 716,48 €

Il est proposé à l'Assemblée :

- de donner son accord sur les propositions du Rapporteur,

- d'accorder le versement d'une contribution financière de la commune au Syndicat Mixte de Défense et de Valorisation Forestière, pour l'année 2023, d'un montant maximal de 27 716,48 € (H.T.) correspondant à la réalisation des travaux de mise aux normes de débroussaillement sur les voies ouvertes à la circulation publique situées dans les massifs forestiers et ceux concernant les travaux sur les pistes D.F.C.I.

Les fonds nécessaires seront prélevés sur le budget de l'exercice en cours aux nature et fonction prévues à cet effet.

- d'autoriser le Maire à signer tous les documents nécessaires au suivi de cette opération.

Question adoptée à **l'Unanimité** des suffrages exprimés

****

QUESTION N° 14 – AVIS SUR LE PROJET D'ARRETE INTER-PREFECTORAL PORTANT CREATION DE LA ZONE DE PROTECTION DES HABITATS NATURELS CONSTITUES DE RIPISYLVES ET DE FORETS ALLUVIALES DE LA RIVIERE LEZ ET DE SES AFFLUENTS

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu les articles L 411-1, L 411-2, L 415-1 à L 415-6, R 411-1, R 411-17 et R 411-18, et R 415-1 du Code de l'environnement,
Vu le décret n° 2018-1180 du 19 décembre 2018 relatif à la protection des biotopes et des habitats naturels,
Vu l'arrêté ministériel du 16 novembre 2001 relatif à la liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages qui peuvent justifier la désignation de zones spéciales de conservation au titre du réseau écologique européen Natura 2000,
Vu l'arrêté ministériel du 14 septembre 2015 relatif à la désignation du site Natura 2000 « Sables du Tricastin » en tant que zone spéciale de conservation (FR82016769),
Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2018 fixant la liste des habitats naturels pouvant faire l'objet d'un arrêté préfectoral de protection des habitats naturels (A.P.P.H.N.) en France métropolitaine,

Considérant la délibération n° 2019-56 du Syndicat Mixte du Bassin Versant du Lez (S.M.B.V.L.) sollicitant la mise en œuvre d'un arrêté de protection de l'habitat naturel (A.P.H.N.) sur le bassin versant du Lez,
Considérant l'intérêt que constituent les ripisylves et les forêts alluviales comme zone de forte biodiversité végétale, ainsi que comme habitat et lieu d'accueil d'espèces animales diversifiées,

Considérant l'intérêt que constituent les ripisylves et forêts alluviales en termes de services écosystémiques,

Considérant que les ripisylves et les forêts alluviales de la rivière Lez et de ses affluents sont sujettes à destruction, à dégradation et à altération et que l'adoption de nouvelles dispositions réglementaires, avec le décret du 19 décembre 2018, permet, dorénavant, d'envisager une protection plus forte de ces habitats,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer les activités humaines sur ce périmètre afin d'assurer la préservation de ce patrimoine biologique et naturel, composé de ces milieux relictuels fragiles, patrimoine culturel et identitaire à transmettre aux générations futures,

Considérant la période de sensibilité au dérangement de la faune et de la flore entre le 1er mars et le 31 août de chaque année,

Considérant que la commune est appelée à donner son avis sur le projet d'arrêté interpréfectoral de protection des habitats naturels constitués de ripisylves et de forêts alluviales de la rivière Lez ainsi que sur l'atlas cartographique,

Il est proposé à l'Assemblée :

- de donner un avis favorable sur les propositions du Rapporteur,

- d'autoriser le Maire à signer tous les documents nécessaires au suivi de ce dossier.

Question adoptée à **l'Unanimité** des suffrages exprimés

****

QUESTION N° 15 – DESTRUCTION DE NIDS DE FRELONS ASIATIQUES SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL - MISE EN PLACE D'UN PLAN D'INTERVENTION - CONVENTION AVEC UNE ENTREPRISE AGREEE - APPROBATION

Vu le Règlement d'Exécution (U.E.) 2016/1141 de la commission du 13 juillet 2016 adoptant une liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union conformément au règlement (U.E.) n° 1143/2014 du Parlement Européen et du Conseil,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment l'article L201-1,
Vu le Code de l'environnement, notamment l'article L411-8,
Vu le décret n° 2017-595 du 21 avril 2017 relatif au contrôle et à la gestion de l'introduction et de la propagation de certaines espèces animales et végétales,
Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2012 relatif au classement du frelon asiatique dans la liste des dangers sanitaires,

Considérant que le frelon asiatique présente un véritable problème de santé publique et qu'il est nuisible à la biodiversité,

Considérant que pour des raisons de protection de la population et de l'environnement, il est impératif de limiter la prolifération des nids asiatiques,

Face à la prolifération du frelon asiatique sur le territoire, la commune de Bollène, soucieuse de la protection des personnes et de l'environnement, propose de définir un plan d'intervention au titre de l'année 2023 sur son domaine public et privé.

Ce plan pourra être étendu aux particuliers, après signature d'une décharge de responsabilité.

Toutefois, en ce qui concerne les entreprises et les industries, la Ville ne prendra pas à sa charge ces interventions.

Ce plan permettra de répondre à 2 priorités majeures, à savoir :

- préserver la biodiversité et notamment les pollinisateurs. La prolifération du frelon asiatique représente une menace tant dans la réduction de la pollinisation que dans le déclin des abeilles,

- réduire l'exposition au danger sanitaire que représente le frelon asiatique sur la vie humaine.

et reposera sur les 3 piliers suivants :

1 Sensibiliser les citoyens et acteurs locaux pour enclencher une véritable dynamique locale :

2 Coordonner le piégeage de printemps sur le territoire :

3 Encourager et participer à la destruction des nids :

En vertu du Code de l'environnement, l'Etat « peut procéder ou faire procéder à la capture, au prélèvement, à la garde ou à la destruction des spécimens de cette espèce [exotique envahissante] ».

Dans la plupart des cas, la destruction des nids de frelons asiatiques ne relève pas des missions des S.D.I.S. (pompiers), sauf si l'opération vise à faire cesser un péril imminent comme intervenir dans une cour d'école en période scolaire.

In fine, il reviendra dans la très grande majorité des cas au propriétaire du terrain sur lequel se trouve le nid de décider de faire détruire ou non le nid et de financer cette opération.

Cette situation réglementaire n'encourage pas la destruction des nids et favorise la prolifération des frelons asiatiques.

C'est pourquoi la commune de Bollène se mobilise et encourage la destruction des nids en participant financièrement.

Le propriétaire qui découvre un nid sur son terrain le signale au contact-référent de la collectivité qui vérifiera qu'il s'agit bien d'un nid de frelons asiatiques puis sollicitera l'intervention d'une entreprise agréée pour intervention et prise en charge financière.

A cet effet, une convention devra être signée avec une entreprise agréée, qui sera retenue par la Ville aux termes d'une négociation.

Au titre de son plan de lutte contre le frelon asiatique à l'échelle de la commune, la Ville prévoit des interventions sur l'année 2023 entre le 15 avril et le 31 décembre. En dehors de cette période, il n'y a plus aucune menace car les frelons asiatiques hibernent.

Il est proposé à l'Assemblée :

- d'approuver la mise en place du plan d'intervention 2023 pour la destruction de nids de frelons asiatiques sur le territoire communal de Bollène reposant sur les 3 piliers :

- sensibiliser les citoyens et acteurs locaux pour enclencher une véritable dynamique locale,
- coordonner le piégeage de printemps sur le territoire,
- encourager et participer à la destruction des nids,

- de désigner un élu référent par arrêté du Maire et la brigade Environnement comme coordonnateurs de ce plan de prévention à l'échelle locale,

- d'approuver la convention d'intervention pour la destruction de nids de frelons asiatiques sur le territoire communal à passer avec une entreprise agréée après procédure de consultation.

Les fonds nécessaires seront prélevés sur le budget de l'exercice en cours aux nature et fonction prévues à cet effet.

- d'autoriser le Maire à signer tous les documents nécessaires au suivi de ce dossier.

Question adoptée à **l'Unanimité** des suffrages exprimés

****

QUESTION N° 16 – DELEGATION DE SERVICE PUBLIC ASSAINISSEMENT - CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT D'EAUX USEES NON DOMESTIQUES VILLE DE BOLLENE / ETABLISSEMENT DELISLE / SOCIETE SUEZ EAU FRANCE - AVENANT N° 1

Considérant que l'établissement DELISLE a son site de production sur la commune de Bollène (Z.A. de la Préférence Sud – Impasse du Sauzet) et exerce une activité de lavage de citernes poids lourds. La présente convention de déversement concerne uniquement les effluents issus desdits lavages,

Considérant que l'établissement DELISLE a des installations de prétraitement visant à réduire significativement les charges de pollution rejetées au réseau d'assainissement,

Considérant que l'établissement DELISLE ne peut déverser ses rejets d'eaux usées non domestiques directement dans le milieu naturel du fait de leur qualité et ne dispose pas des installations adéquates permettant un traitement suffisant,

Considérant que l'établissement DELISLE a été autorisé, en application de l'article L 1331-10 du Code de la santé publique, à déverser ses eaux usées non domestiques au réseau public d'assainissement de la commune de Bollène par arrêté municipal,

Considérant l'arrêté préfectoral d'autorisation de rejet n° SI 2003-9-0050 du 26 septembre 2003, la collectivité dispose d'une station d'épuration des eaux usées dont la capacité nominale est de 4 500 équivalents – habitants (station d'épuration de BOLLENE CROISIERE à La Croisière),

Considérant que la station d'épuration relève de la maîtrise d'ouvrage de la commune de Bollène et qu'elle est actuellement exploitée, au titre d'un contrat d'affermage devenu exécutoire le 1er juillet 2014 et pour une durée de 10 ans, par SUEZ Eau France en sa qualité de fermier du service de l'Assainissement,

Considérant que l'établissement DELISLE a signé en date du 28 décembre 2020 une convention tripartite spéciale de déversement de ses eaux usées non domestiques dans le système d'assainissement de la ville de Bollène,

Afin d'autoriser l'augmentation du volume de rejet de l'établissement DELISLE de 19 m³/j à 40m3/j, sans modifier les flux de pollution rejetés, il est nécessaire d'avenanter la convention spéciale de déversement signée le 28 décembre 2020 entre la commune, l'établissement DELISLE et la société SUEZ Eau France.

Il est proposé à l'Assemblée :

- d'autoriser l'établissement DELISLE à augmenter le volume de rejet de ses eaux usées non domestiques dans le réseau public d'assainissement raccordé à la station d'épuration de La Croisière dans la mesure où il s'est engagé à ne pas augmenter la charge de pollution,

- d'adopter l'avenant n° 1 à la convention du 28 décembre 2020 à passer avec l'établissement DELISLE et la société SUEZ Eau France,

- d'autoriser le Maire à signer l'avenant n° 1 à intervenir et tous les documents nécessaires au suivi de ce dossier.

Question adoptée à **l'Unanimité** des suffrages exprimés

Abstention(s) : M. RAOUX, M. MORAND, Mme BOMPARD, M. MICHEL, Mme FOURNIER, Mme CALERO

****

QUESTION N° 17 – CONVENTION CITOYENNE BOLLENOISE 2023-2024

Vu l'article L2141-1 du Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) qui rappelle que « le droit des habitants de la commune à être informés des affaires de celle-ci et à être consultés sur les décisions qui les concernent, indissociable de la libre administration des collectivités territoriales, est un principe essentiel de la démocratie locale»,
Vu l'article L131-1 du Code des relations entre le public et l'administration qui précise que lorsque l'administration décide, en dehors des cas régis par des dispositions législatives ou réglementaires, d'associer le public à la conception d'une réforme ou à l'élaboration d'un projet ou d'un acte, elle doit rendre publiques les modalités de cette procédure, mettre à disposition des personnes concernées les informations utiles, leur assurer un délai raisonnable pour y participer et veiller à ce que les résultats ou les suites envisagées soient, au moment approprié, rendus publics,
Vu la délibération municipale n° DEL_2021_89, en date du 9 juin 2021, approuvant le principe de la constitution de la Convention Citoyenne Bollénoise (C.C.B.),

Considérant l'engagement de la municipalité à associer davantage les Bollénoises et Bollénois aux décisions communales,

Considérant que faire participer les habitants aux choix qui les concernent est une exigence démocratique que la ville de Bollène s'impose,
Considérant que la participation citoyenne est un engagement et une des priorités de la municipalité et qu'elle entend reconnaître le droit aux citoyens à participer effectivement et concrètement aux actions de la collectivité,

Considérant que pour permettre l'expression de l'intelligence populaire et mobiliser la parole citoyenne, il convient d'aller plus loin que l'information des habitants ou la consultation des administrés sur des projets proposés par le conseil municipal,

Considérant la volonté d'impulser une démarche à l'écoute des habitants et donc de l'actuelle C.C.B. avec laquelle la municipalité a façonné un outil démocratique au plus près de la demande des membres de cette instance citoyenne et des habitants,

M. le Maire, sur idée de la Convention Citoyenne, propose la modification de la composition de la C.C.B. et des modalités de désignation de ses membres ainsi qu'il suit :

Sur motivation de 11 membres de l'actuelle Convention Citoyenne à poursuivre leur aventure démocratique et à suivre les projets mis en place dans le cadre du budget participatif, leur mandat est prolongé d'un an afin de pouvoir assurer une continuité et de transmettre auprès des nouveaux membres, tirés au sort, les connaissances acquises en matière de collectivité et de démocratie locale.

En ce sens, 22 nouveaux membres, habitants, électeurs de la commune (y compris les ressortissants européens inscrits sur la liste complémentaire municipale) seront tirés au sort pour siéger au sein de cette instance citoyenne, paritaire, indépendante et neutre, représentative de la population et renouvelée chaque année. Pour garantir cette neutralité, M. le Maire précise que les conseillers municipaux et les membres de la C.C.B. 2022-2023 en fonction seront exclus des listes.

Les Bollénoises et Bollénois ainsi désignés seront invités à confirmer leur participation, celle-ci reposant entièrement sur le volontariat.

Afin de pourvoir les 22 sièges complémentaires de la C.C.B., il sera procédé au tirage au sort d'un nombre supérieur de personnes au nombre de sièges à pourvoir, à raison de 10 fois. Ce sont donc 220 personnes qui seront tirées au sort en 2023. Si le nombre de retours positifs est supérieur à 22, le numéro d'ordre de tirage au sort désignera les membres effectifs. Le respect de la parité et la représentativité des bureaux de vote prévaudront toutefois sur le numéro d'ordre.

La méthode de désignation, par tirage au sort aléatoire, tient compte des critères que sont le sexe et l'âge.

Cette répartition fera l'objet d'une actualisation chaque année, les modalités du tirage au sort seront ainsi précisées pour les prochains renouvellements par arrêté du Maire

Au total, 33 membres composeront la Convention Citoyenne.

AGE	**% des électeurs**	**Nombre de sièges tous bureaux confondus**	**Nombre d'habitants tirés au sort tous bureaux confondus**
18-24 ans	11	2	20
25-39 ans	23	5	50
40-54 ans	20	5	50
55-64 ans	17	3	30
65-79 ans	20	5	50
+80 ans	9	2	20
TOTAL		**22**	**220**

Les attributions et le fonctionnement définis dans la délibération du 9 juin 2021 susvisée demeurent inchangées.

Ainsi, le mandat des membres de la C.C.B. est annuel avec une possible extension d'un an et prend fin lors de l'installation de la session suivante. Alors, les membres volontaires de la convention pourront prolonger pour un an maximum supplémentaire leur mandat à hauteur d'1/3 des sièges de la Convention.

Considérant que les dispositifs de démocratie locale mis en place par la municipalité de la commune de Bollène feront l'objet d'une évaluation régulière et que les conseillers municipaux en seront informés,

Il est proposé à l'Assemblée :

- d'approuver les modifications apportées à la composition de la Convention Citoyenne Bollénoise (C.C.B.) 2023-2024 et aux modalités de désignation de ses membres, tel que précisé ci-dessus par le Rapporteur,

- d'autoriser le Maire à procéder au tirage au sort des membres constituant la Convention Citoyenne Bollénoise,

- d'autoriser le Maire à signer tous les documents nécessaires au suivi de ce dossier.

Question adoptée à **l'Unanimité** des suffrages exprimés

****

QUESTION N° 18 – SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR L'AMENAGEMENT ET L'ENTRETIEN DU RESEAU HYDRAULIQUE DU NORD-VAUCLUSE (S.I.A.E.R.H.N.V.) - MODIFICATION DES STATUTS

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (loi MAPTAM),
Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite « Loi NOTRe »,
Vu les articles L5211-17 et L5214-16 du Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.),
Vu l'article L211-7 du Code de l'environnement,
Vu la délibération de la Communauté de Communes Rhône Lez Provence (C.C.R.L.P.), en date du 5 avril 2018, relative à la modification de ses statuts,

Vu la délibération municipale, en date du 18 juin 2018, approuvant le transfert à la C.C.R.L.P. de la compétence GEstion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (G.E.M.A.P.I.) décrite aux alinéas 1, 2, 5 et 8 de l'article L211-7 du Code de l'environnement ainsi que les missions complémentaires décrites aux alinéas 11 et 12 dudit article,
Vu la délibération du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement et l'Entretien du Réseau hydraulique du Nord-Vaucluse (S.I.A.E.R.H.N.V.), en date du 9 mars 2023, relative à la modification de ses statuts,
Vu le projet de statuts modifiés,

Considérant que la C.C.R.L.P. exerce de plein droit la compétence G.E.M.A.P.I. depuis le 1er janvier 2018,

Considérant que la C.C.R.L.P. est également substituée de plein droit, pour les compétences qu'elle exerce ou vient à exercer, au syndicat de communes ou au syndicat mixte inclus en totalité dans son périmètre,
Considérant que le S.I.A.E.R.H.N.V. s'est ainsi retrouvé dessaisi, de droit, du volet G.E.M.A.P.I. et de ses compétences au 1er janvier 2018, soit en pratique 90 % des compétences qu'il exerçait antérieurement,

Considérant la nécessité pour le S.I.A.E.R.H.N.V. de modifier ses statuts pour y inclure la compétence G.E.M.A.P.I. et retrouver la totalité de ses compétences,

Il est proposé à l'Assemblée :

- d'approuver les nouveaux statuts du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement et l'Entretien du Réseau hydraulique du Nord-Vaucluse (S.I.A.E.R.H.N.V.),

- d'autoriser le Maire à signer tous les documents nécessaires au suivi de ce dossier.

Question adoptée à **l'Unanimité** des suffrages exprimés

Abstention(s) : M. RAOUX, M. MORAND, Mme BOMPARD, M. MICHEL, Mme FOURNIER, Mme CALERO

****

QUESTION N° 19 – STERILISATION ET IDENTIFICATION DES CHATS ERRANTS - CONVENTION VILLE DE BOLLENE / FONDATION 30 MILLIONS D'AMIS - ADOPTION

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n° 99-5 du 6 janvier 2015 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux,
Vu l'article L211-27 du Code rural et de la pêche maritime,

Considérant que la prolifération des chats errants sur la commune de Bollène pose des problèmes de salubrité publique,

Considérant que la stérilisation et l'identification des chats non identifiés, sans propriétaire ou sans détenteur sont nécessaires pour limiter la prolifération et qu'il convient après leur capture et ces opérations de les relâcher sur les lieux de leur capture,

Considérant que la fondation 30 Millions d'Amis apporte un soutien financier aux communes qui s'engagent dans des démarches de régulation des colonies de chats errants, en intervenant à hauteur de 50 % des frais supportés pour la stérilisation et l'identification de ces chats,

Considérant que la commune prévoit la stérilisation et l'identification de 100 chats errants sur son territoire pour l'année 2023, soit une participation de la commune évaluée à 4 500 € à verser à la Fondation 30 Millions d'Amis, chargée de régler les factures des vétérinaires,

Il est proposé à l'Assemblée :

- d'adopter la convention à passer avec la Fondation 30 Millions d'Amis en vue de la stérilisation et de l'identification des chats errants sur la ville de Bollène aux conditions énoncées ci-dessus par le Rapporteur.

Les fonds nécessaires seront prélevés sur le budget de l'exercice en cours aux nature et fonction prévues à cet effet.

- d'autoriser le Maire à signer la convention à intervenir et tous les documents nécessaires au suivi de ce dossier.

Question adoptée à **l'Unanimité** des suffrages exprimés

****

QUESTION N° 20 – CAPTURE ET RELACHE DES CHATS ERRANTS - CONVENTION ASSOCIATION LES CHATS DES RUES DE SAINT-PAUL / VILLE DE BOLLENE

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n° 99-5 du 6 janvier 2015 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux,
Vu l'article L211-27 du Code rural et de la pêche maritime,

Considérant que la prolifération des chats errants sur la commune de Bollène pose des problèmes de salubrité publique,
Considérant, à ce titre, que le moyen le plus adapté pour gérer la population de chats errants est leur stérilisation,

Considérant qu'il est proposé d'adopter, au cours de la présente séance, une convention par laquelle la Fondation 30 Millions d'Amis s'engage à participer à hauteur de 50 % des frais supportés pour la stérilisation des chats non identifiés, sans propriétaire ou sans détenteur,

Considérant que la commune souhaite procéder, d'ici la fin de l'année, à la capture de 100 chats aux fins de les confier aux vétérinaires pour pratiquer les actes de stérilisation et d'identification nécessaires,

Considérant que l'association « Les Chats des Rues de Saint-Paul » de par sa pratique, son expérience du terrain aux fins de capture et stérilisation des chats errants, sa connaissance des félins, est la plus à même d'être en capacité de mettre en œuvre la campagne de stérilisation des chats errants sur la commune de Bollène et ainsi d'atteindre d'ici la fin de l'année 2023, l'objectif de 100 chats stérilisés, fixé dans la convention bi-partite passée entre la Fondation 30 Millions d'Amis et la commune de Bollène,

Il est proposé à l'Assemblée :

- d'adopter la convention à passer avec l'association « Les Chats des Rues de Saint-Paul » en vue de la capture et l'acheminement des chats errants aux cabinets vétérinaires de la ville de Bollène pour leur stérilisation et leur relâche, aux conditions énoncées ci-dessus par le Rapporteur.

Les fonds nécessaires seront prélevés sur le budget de l'exercice en cours aux nature et fonction prévues à cet effet.

- d'autoriser le Maire à signer la convention à intervenir et tous les documents nécessaires au suivi de ce dossier.

Question adoptée à **l'Unanimité** des suffrages exprimés

****

QUESTION N° 21 – STERILISATION ET IDENTIFICATION DES CHATS ERRANTS - CONVENTIONS VILLE DE BOLLENE / CABINET VETERINAIRE AERIA ET CLINIQUE VETERINAIRE DE L'ECLUSE - ADOPTION

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n° 99-5 du 6 janvier 2015 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux,
Vu l'article L211-27 du Code rural et de la pêche maritime,

Considérant que la prolifération des chats errants sur la commune de Bollène pose des problèmes de salubrité publique,

Considérant, à ce titre, que le moyen le plus adapté pour gérer la population de chats errants est leur stérilisation,

Considérant qu'il est proposé d'adopter, au cours de la présente séance, une convention par laquelle la Fondation 30 Millions d'Amis s'engage à participer à hauteur de 50 % des frais supportés pour la stérilisation et l'identification des chats non identifiés, sans propriétaire ou sans détenteur, ainsi qu'une convention par laquelle l'association « Les Chats des Rues de Saint-Paul » s'engage à la capture, l'acheminement, la relâche et le suivi des chats trouvés errants puis stérilisés,

Considérant que la commune souhaite procéder, d'ici la fin de l'année, à la capture de 100 chats aux fins de les confier aux vétérinaires pour pratiquer les actes de stérilisation et d'identification nécessaires,

Il est proposé à l'Assemblée :

- d'adopter les conventions à passer d'une part avec le cabinet vétérinaire AERIA et d'autre part avec la clinique vétérinaire de l'Ecluse en vue de la stérilisation et de l'identification des chats errants sur la ville de Bollène aux conditions énoncées ci-dessus par le Rapporteur.

Les fonds nécessaires seront prélevés sur le budget de l'exercice en cours aux nature et fonction prévues à cet effet.

- d'autoriser le Maire à signer les conventions à intervenir et tous les documents nécessaires au suivi de ce dossier.

Question adoptée à **l'Unanimité** des suffrages exprimés

****

QUESTION N° 22 – BUDGET PRINCIPAL - COMPTE DE GESTION 2022

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2121-31,
Vu le Budget Primitif de l'exercice 2022 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des mandats de paiement délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le comptable public accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer,
Vu la reprise dans les écritures du comptable public du montant de chacun des soldes de l'exercice 2021, de celui de tous les titres de recettes émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés, de toutes les opérations d'ordre qu'il lui ont été prescrites de passer dans ses écritures,

Considérant que le Compte de Gestion du Budget Principal de la ville constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur,

Considérant que ledit Compte de Gestion du Budget Principal doit être voté préalablement au Compte Administratif,

Considérant que ce Compte de Gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.

Il est proposé à l'Assemblée :

- d'approuver le Compte de Gestion 2022 du Budget Principal, tel que présenté par le comptable public,

- de déclarer que le Compte de Gestion 2022 du Budget Principal est conforme au compte de l'ordonnateur et n'appelle ni observation, ni réserve de sa part,

- d'autoriser le Maire à signer tous les documents nécessaires au suivi de ce dossier.

Question adoptée à **l'Unanimité** des suffrages exprimés

Abstention(s) : M. RAOUX, M. MORAND, Mme BOMPARD, M. MALAPERT, M. MICHEL, Mme FOURNIER, Mme CALERO

****

QUESTION N° 23 – BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT - COMPTE DE GESTION 2022

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2121-31,
Vu le Budget Primitif de l'exercice 2022 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des mandats de paiement délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le Compte de Gestion dressé par le comptable public accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer,
Vu la reprise dans les écritures du comptable public du montant de chacun des soldes de l'exercice 2021, de celui de tous les titres de recettes émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés, de toutes les opérations d'ordre qu'il lui ont été prescrites de passer dans ses écritures,

Considérant que le Compte de Gestion du Budget Annexe de l'Assainissement de la ville constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur,

Considérant que ledit Compte de Gestion du Budget Annexe de l'Assainissement doit être voté préalablement au Compte Administratif,

Considérant que ce Compte de Gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.

Il est proposé à l'Assemblée :

- d'approuver le Compte de Gestion 2022 du Budget Annexe de l'Assainissement, tel que présenté par le comptable public,

- de déclarer que le Compte de Gestion 2022 du Budget Annexe de l'Assainissement est conforme au compte de l'ordonnateur et n'appelle ni observation, ni réserve de sa part,

- d'autoriser le Maire à signer tous les documents nécessaires au suivi de ce dossier.

Question adoptée à **l'Unanimité** des suffrages exprimés

Abstention(s) : M. RAOUX, M. MORAND, Mme BOMPARD, M. MALAPERT, M. MICHEL, Mme FOURNIER, Mme CALERO

****

QUESTION N° 24 – BUDGET ANNEXE ZAC PAN EURO PARC - COMPTE DE GESTION 2022

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2121-31,
Vu le Budget Primitif de l'exercice 2022 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des mandats de paiement délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le Compte de Gestion dressé par le comptable public accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer,
Vu la reprise dans les écritures du comptable public du montant de chacun des soldes de l'exercice 2021, de celui de tous les titres de recettes émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés, de toutes les opérations d'ordre qu'il lui ont été prescrites de passer dans ses écritures,

Considérant que le Compte de Gestion du Budget Annexe ZAC PAN EURO PARC de la ville constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur,

Considérant que ledit Compte de Gestion du Budget Annexe ZAC PAN EURO PARC doit être voté préalablement au Compte Administratif,

Considérant que ce Compte de Gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.

Il est proposé à l'Assemblée :

- d'approuver le Compte de Gestion 2022 du Budget Annexe ZAC PAN EURO PARC, tel que présenté par le comptable public,

- de déclarer que le Compte de Gestion 2022 du Budget Annexe ZAC PAN EURO PARC est conforme au compte de l'ordonnateur et n'appelle ni observation, ni réserve de sa part,

- d'autoriser le Maire à signer tous les documents nécessaires au suivi de ce dossier.

Question adoptée à **l'Unanimité** des suffrages exprimés

Abstention(s) : M. RAOUX, M. MORAND, Mme BOMPARD, M. MALAPERT, M. MICHEL, Mme FOURNIER, Mme CALERO

****

QUESTION N° 25 – ELECTION DU PRESIDENT DE SEANCE

Vu l'article L2121-14 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que cette séance comporte notamment l'adoption des Comptes administratifs du Budget Principal, du Budget Annexe Assainissement et du Budget Annexe ZAC PAN EURO PARC pour l'exercice 2022, il y a lieu de procéder à l'élection d'un Président de Séance.

Il est proposé à l'Assemblée :

- d'élire M. VIGLI, Président de Séance.

A l'Unanimité des membres présents, le vote a lieu à main levée.

Question adoptée à **l'Unanimité** des suffrages exprimés

Abstention(s) : M. RAOUX, M. MORAND, Mme BOMPARD, M. MALAPERT, M. MICHEL, Mme FOURNIER, Mme CALERO

****

QUESTION N° 26 – BUDGET PRINCIPAL - COMPTE ADMINISTRATIF 2022

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2121-31,

Considérant que le Compte Administratif du Budget reprend l'ensemble des opérations du Budget Primitif et des Décisions Modificatives d'un même exercice,

Considérant que les écritures de l'exercice 2022 du Budget Principal de la ville de Bollène sont conformes en tous points au Compte de Gestion,

Considérant que les opérations budgétaires de l'exercice 2022 font ressortir les résultats suivants, en € T.T.C. :

BUDGET PRINCIPAL 2022	DÉPENSES	RECETTES
RÉALISATIONS 2022 SECTION FONCTIONNEMENT	**20 166 504,41**	**21 811 939,02**
Excédent de fonctionnement 2021 reporté (compte 002)		3 440 748,16
RÉALISATIONS 2022 SECTION INVESTISSEMENT	**4 764 012,28**	**4 410 537,31**
Déficit d'investissement 2021 reporté (compte 001)	1 316 241,33	
Restes A Réaliser (RAR) Investissement 2022 à reporter en 2023	1 203 524,13	571 543,19
TOTAL (réalisations + reports + RAR) 2022	**27 450 282,15**	**30 234 767,68**
EXCÉDENT GLOBAL CUMULE DE CLÔTURE 2022	**2 784 485,53**	

Il est proposé à l'Assemblée :

- d'approuver le Compte Administratif 2022 - Budget Principal, tel que présenté,

- d'arrêter les résultats définitifs tels que précisés ci-dessus.

Le Maire quitte la séance et ne participe pas au vote.

Question adoptée à **l'Unanimité** des suffrages exprimés

Abstention(s) : M. RAOUX, M. MORAND, Mme BOMPARD, M. MALAPERT, M. MICHEL, Mme FOURNIER, Mme CALERO

****

QUESTION N° 27 – BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT - COMPTE ADMINISTRATIF 2022

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2121-31,

Considérant que le Compte Administratif du Budget Annexe de l'Assainissement reprend l'ensemble des opérations du Budget Primitif et des Décisions Modificatives d'un même exercice,

Considérant que les écritures de l'exercice 2022 du Budget Annexe de l'Assainissement sont conformes en tous points au compte de gestion,

Considérant que les opérations budgétaires de l'exercice 2022 font ressortir les résultats suivants, en € H.T. :

BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT 2022	DÉPENSES	RECETTES
RÉALISATIONS 2022 SECTION D'EXPLOITATION	**852 044,37**	**852 730,84**
Excédent d'exploitation 2021 reporté (compte 002)		739 376,96
RÉALISATIONS 2022 SECTION D'INVESTISSEMENT	**593 496,66**	**651 321,00**
Excédent d'investissement 2021 reporté (compte 001)		329 547,20
Restes A Réaliser (RAR) Investissement 2022 à reporter en 2023	20 348,28	16 600,00
TOTAL (réalisations + reports + RAR) 2022	**1 465 889,31**	**2 589 576,00**
EXCÉDENT GLOBAL CUMULE DE CLÔTURE 2022	**1 123 686,69**	

Les résultats étant excédentaires dans les deux sections, il n'y aura pas d'affectation de résultat sur ce budget mais des reports des soldes constatés.

Il est proposé à l'Assemblée :

- d'approuver le Compte Administratif 2022 du Budget Annexe de l'Assainissement, tel que présenté,

- d'arrêter les résultats définitifs tels que précisés ci-dessus.

Le Maire quitte la séance et ne participe pas au vote.

Question adoptée à **l'Unanimité** des suffrages exprimés

Abstention(s) : Mme BOMPARD, M. MALAPERT, M. MICHEL, Mme FOURNIER, Mme CALERO

****

QUESTION N° 28 – BUDGET ANNEXE ZAC PAN EURO PARC - COMPTE ADMINISTRATIF 2022

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2121-31,
Vu la délibération DEL_2022_91 du 28 mars 2022 portant clôture du Budget Annexe de la ZAC PAN EURO PARC à l'issue des opérations de reprise à l'actif du Budget Principal de la Ville de Bollène, objet des opérations de l'exercice 2022,

Considérant que le Compte Administratif du Budget Annexe de la ZAC PAN EURO PARC reprend l'ensemble des opérations du Budget Primitif et des Décisions Modificatives d'un même exercice,

Considérant que les écritures de l'exercice 2022 du Budget Annexe de la ZAC PAN EURO PARC sont conformes en tous points au Compte de Gestion,

Considérant que les opérations budgétaires de l'exercice 2022 font ressortir les résultats suivants, en € H.T. :

BUDGET ANNEXE ZAC 2022	DÉPENSES	RECETTES
RÉALISATIONS 2022 SECTION FONCTIONNEMENT	**275 703,08**	**137 851,54**
Excédent de fonctionnement 2021 reporté (compte 002)		137 851,54
RÉALISATIONS 2022 SECTION D'INVESTISSEMENT	**0,00**	**137 851,54**
Déficit d'investissement 2021 reporté (compte 001)	137 851,54	
TOTAL (réalisations + reports) 2022	**413 554,62**	**413 554,62**
RÉSULTAT GLOBAL CUMULE DE CLÔTURE 2022	**0,00**	

Il est proposé à l'Assemblée :

- d'approuver le Compte Administratif 2022 du Budget Annexe de la ZAC PAN EURO PARC, tel que présenté,

- d'arrêter les résultats définitifs tels que précisés ci-dessus.

- de déclarer le Budget Annexe ZAC PAN EURO PARC clos.

Le Maire quitte la séance et ne participe pas au vote.

Question adoptée à **l'Unanimité** des suffrages exprimés

Abstention(s) : Mme BOMPARD, M. MALAPERT, M. MICHEL, Mme FOURNIER, Mme CALERO

****

QUESTION N° 29 – BUDGET PRINCIPAL - AFFECTATION DES RESULTATS 2022

Vu le Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) et notamment l'article L2311-5 qui dispose que le résultat excédentaire de la section de fonctionnement dégagé au titre de l'exercice clos, cumulé avec le résultat antérieur reporté, est affecté en totalité dès la plus proche décision budgétaire suivant le vote du Compte Administratif et, en tout état de cause, avant la clôture du budget,
Vu l'article R2311-11 de ce même C.G.C.T. qui dispose que le besoin ou l'excédent de financement de la section d'investissement constaté à la clôture de l'exercice est constitué du solde d'exécution corrigé des restes à réaliser,

Considérant que, conformément à la délibération du conseil municipal en date du 03 avril 2023 relative au vote du Compte Administratif du Budget Principal, les résultats de clôture de l'exercice 2022, en € T.T.C., s'établissent comme suit :

BUDGET PRINCIPAL 2022	DÉPENSES	RECETTES
RÉALISATIONS 2022 SECTION FONCTIONNEMENT	20 166 504,41	21 811 939,02
Excédent de fonctionnement 2021 reporté (compte 002)		3 440 748,16
TOTAL 2022 - FONCTIONNEMENT	**20 166 504,41**	**25 252 687,18**
Excédent de fonctionnement à affecter		**5 086 182,77**
RÉALISATIONS 2022 SECTION INVESTISSEMENT	4 764 012,28	4 410 537,31
Déficit d'investissement 2021 reporté (compte 001)	1 316 241,33	
Déficit en investissement 2022 à reporter au compte 001 (exercice 2023)	**1 669 716,30**	
Restes A Réaliser Investissement 2022 à reporter en 2023	1 203 524,13	571 543,19
TOTAL 2022 - INVESTISSEMENT	**7 283 777,74**	**4 982 080,50**
Besoin de financement 2022 à couvrir par le compte 1068	**2 301 697,24**	

TOTAL GLOBAL 2022	**27 450 282,15**	**30 234 767,68**
Excédent en fonctionnement 2022 à reporter au compte 002 (exercice 2023)		**2 784 485,53**

Il est proposé à l'Assemblée :

- d'affecter les résultats de l'exercice 2022 sur le Budget Principal 2023 comme suit :

Compte 001, report en investissement (déficit) : - 1 669 716,30 €
Compte 1068, excédents de fonctionnement capitalisés : 2 301 697,24 €
Compte 002, report en fonctionnement (excédent) : 2 784 485,53 €

- d'autoriser le Maire à signer tous les documents nécessaires au suivi de ce dossier.

Question adoptée à **l'Unanimité** des suffrages exprimés

Abstention(s) : Mme BOMPARD, M. MALAPERT, M. MICHEL, Mme FOURNIER, Mme CALERO

****

QUESTION N° 30 – AUTORISATIONS DE PROGRAMMES / CREDITS DE PAIEMENTS - BILAN 2022 - ACTUALISATION 2023

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2311-3,
Vu la délibération n° DEL_2016_10_02 du 24 octobre 2016 adoptant le principe du recours aux autorisations de programmes (A.P.) et des crédits de paiements (C.P.) pour la gestion pluriannuelle des dépenses d'investissement de la commune,
Vu les délibérations n° DEL_2017_09_32, n° DEL_2017_09_33, n° DEL_2017_12_16, n° DEL_2018_86, n° DEL_2018_153, n° DEL_2019_98, n° DEL_2019_112, n° DEL_2020_160, n° DEL_2021_55, n° DEL_2022_150 et n° DEL_2022_188 portant Autorisations de Programmes et Crédits de Paiements (A.P./C.P.),

Considérant que la procédure d'A.P./C.P. vise à planifier la mise en œuvre d'investissements et qu'elle favorise la gestion pluriannuelle des investissements en améliorant la visibilité financière des engagements financiers de la collectivité,

Considérant que cette procédure permet, en fixant des échéances annuelles en crédit de paiement, de limiter le recours aux reports d'investissement,

Considérant que les A.P. constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements, qu'elles demeurent valables, sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation et qu'elles peuvent être révisées,

Considérant que les C.P. constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des A.P. correspondantes,

Considérant que chaque A.P. comporte la réalisation prévisionnelle, par exercice, des C.P. et que l'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls C.P.,

Considérant que les C.P. non utilisés une année devront être repris l'année suivante par délibération de l'Assemblée délibérante au moment de la présentation du bilan annuel d'exécution des A.P./C.P.,

Considérant qu'il convient d'actualiser les A.P./C.P. ouvertes,

Libellé des A.P./ C.P. :

N° AP/CP	Intitulé	Nature	Fonction
4/2017	Eglise Saint-Martin	2313	324
5/2017	Barry Site	2313	833
6/2017	Requalification de la rue Mistral	2315	822
1/2022	Projet Saint-Blaise Valabrègue	2031	824

Liste des Autorisations de Programmes :

4/2017 - Eglise Saint-Martin			882 000 €
Cumul des mandats antérieurs	CP 2023	CP 2024	
332 595,91	380 000,00	169 404,49	

5/2017 - Barry Site				2 200 000 €
Cumul des mandats antérieurs	CP 2023	CP 2024	CP 2025	
976 444,11	210 000,00	420 000,00	593 555,89	

6/2017 - Entrée Mistral			1 330 000 €
Cumul des mandats antérieurs	CP 2023	CP 2024	
950 612,41	200 000,00	179 387,59	

1/2022 - Projet Saint-Blaise Valabrègue			120 000 €
Cumul des mandats antérieurs	CP 2023	CP 2024	
0,00	60 000,00	60 000,00	

Il est proposé à l'Assemblée :

- de valider les autorisations de programmes et crédits de paiements (A.P./C.P.) présentées ci-avant,

- d'autoriser le Maire à signer tous les documents nécessaires au suivi de ce dossier.

Question adoptée à **l'Unanimité** des suffrages exprimés

Abstention(s) : Mme BOMPARD, M. MICHEL, Mme FOURNIER, Mme CALERO

****

QUESTION N° 31 – PROVISIONS POUR LITIGES ET CONTENTIEUX

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2321-2 et R2321-2,
Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 qui prévoit qu'une provision doit être constituée dès que la survenance d'un risque ou d'une charge apparaît comme probable,
Vu les délibérations n° DEL_2021_54 et DEL_2022_86 des 6 avril 2021 et 28 mars 2022 relatives à des provisions pour litiges et contentieux, notamment dans le cadre de l'affaire opposant la société Combronde Logistique à la ville de Bollène,

Considérant que dès l'ouverture d'un contentieux en première instance contre la commune, une provision doit obligatoirement être constituée, par délibération de l'Assemblée délibérante, à hauteur du montant estimé par la collectivité de la charge qui pourrait en résulter en fonction du risque financier encouru,

Considérant que le régime de provisionnement semi-budgétaire est de droit commun pour les communes,

Considérant que la provision donne lieu à reprise en cas de réalisation du risque ou lorsque ce risque n'est plus susceptible de se réaliser,

Considérant que la commune est confrontée à deux contentieux, le premier opposant la Ville à la société Combronde Logistique et le second au concubin et aux filles d'une directrice d'école maternelle de la Ville de Bollène dont est sollicité l'engagement de la responsabilité au titre du préjudice subi,

Considérant que le premier contentieux a déjà fait l'objet de deux délibérations en 2021 et 2022 qui n'ont plus lieu d'être,

Considérant que dans le cadre du second contentieux le ministère de l'Education Nationale a d'ores et déjà été condamné à verser la somme de 25 000 € à chacun des requérants,

L'indemnisation demandée auprès du tribunal administratif fait peser sur la commune un risque financier estimé à 75 000 €,

Il est proposé à l'Assemblée :

- d'abroger les délibérations n° DEL_2021_54 et DEL_2022_86 des 6 avril 2021 et 28 mars 2022 relatives à des provisions pour litiges et contentieux,

- d'approuver la constitution d'une provision semi-budgétaire pour un montant de 75 000 € au titre de la procédure contentieuse en cours avec le concubin et les filles d'une directrice d'école maternelle.

La constitution de ces provisions pour litiges et contentieux ne préjuge en rien des décisions juridictionnelles à venir.

- d'autoriser le Maire à signer tous les documents nécessaires au suivi de ce dossier.

Question adoptée à **l'Unanimité** des suffrages exprimés

Abstention(s) : Mme BOMPARD, M. MICHEL, Mme FOURNIER, Mme CALERO

****

QUESTION N° 32 – CONTRIBUTIONS DIRECTES LOCALES - VOTE DES TAUX 2023

Vu l'article 16 de la loi de finances n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 pour 2020 prévoyant le gel du taux de taxe d'habitation entre 2020 et 2022 et rétablissant à compter de 2023, le pouvoir de vote du taux de taxe d'habitation pour les communes et les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2331-1 et L2331-3,
Vu le Code général des impôts (C.G.I.) et notamment les articles 1379, 1407 et suivants, l'article 1636 B sexies, 1518 bis et 1639 A relatifs aux impôts locaux et au vote des taux d'imposition,
Vu le Débat d'Orientations Budgétaires en date du 27 février 2023,

Considérant que le taux de Taxe d'Habitation était préalablement fixé à 9,90 %,

En application de l'article 1636B sexies du C.G.I., les conseils municipaux doivent voter les taux des Taxes Foncières et le taux de Taxe d'Habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale,

Il est proposé à l'Assemblée :

- de fixer les taux des contributions directes locales comme suit, sans augmentation :

	2023
Taux communal de référence de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties	30,31 %
Taux de la Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties	50,87 %
Taxe d'Habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale	9,90 %

Question adoptée à **l'Unanimité** des suffrages exprimés

****

QUESTION N° 33 – BUDGET PRINCIPAL - BUDGET PRIMITIF 2023

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2311-1, L2312-1 et suivants relatifs au vote du budget,
Vu les dispositions de l'instruction budgétaire et comptable M14,
Vu la tenue du Débat d'Orientation Budgétaire en date du 27 février 2023,

Considérant le projet de Budget Primitif pour l'exercice 2023 soumis au vote par chapitre et par nature,

Le Budget Primitif 2023 du Budget Principal équilibré par section en dépenses et en recettes, s'établit comme suit, en € T.T.C. :

BUDGET PRINCIPAL 2023	DÉPENSES	RECETTES
SECTION DE FONCTIONNEMENT	**24 266 841,53**	**21 482 356,00**
Excédent de fonctionnement 2022 reporté en 2023 (002)		2 784 485,53
TOTAL DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	24 266 841,53	24 266 841,53
SECTION D'INVESTISSEMENT	**5 953 277,53**	**8 254 974,77**
Restes à réaliser de l'exercice 2022 reportés en 2023	1 203 524,13	571 543,19
Déficit d'investissement 2022 reporté en 2023 (001)	1 669 716,30	
TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	8 826 517,96	8 826 517,96
TOTAL DU BUDGET 2023	33 093 359,49	33 093 359,49

Il est proposé à l'Assemblée :

- d'adopter le Budget Primitif 2023 du Budget Principal de la ville de Bollène, tel qu'énoncé ci-dessus.

Question adoptée à **la Majorité absolue** des suffrages exprimés

Contre : Mme BOMPARD, M. MICHEL, Mme FOURNIER, Mme CALERO
Abstention(s) : M. MALAPERT

****

QUESTION N° 34 – BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT - BUDGET PRIMITIF 2023

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2311-1, L2312-1 et suivants relatifs au vote du budget,
Vu les dispositions de l'instruction budgétaire et comptable M49,
Vu la tenue du Débat d'Orientation Budgétaire en date du 27 février 2023,

Considérant le projet de Budget Primitif du Budget Annexe de l'assainissement pour l'exercice 2023 soumis au vote par chapitre,

Le Budget Primitif 2023 du Budget Annexe de l'assainissement équilibré par section en dépenses et en recettes, s'établit comme suit, en € H.T. :

BUDGET ASSAINISSEMENT 2023	DÉPENSES	RECETTES
SECTION D'EXPLOITATION	**1 850 263,43**	**1 110 200,00**
Excédent d'exploitation 2022 reporté en 2023 (002)		740 063,43
TOTAL DE LA SECTION D'EXPLOITATION	**1 850 263,43**	**1 850 263,43**
SECTION D'INVESTISSEMENT	**1 921 886,69**	**1 538 263,43**

Restes à réaliser de l'exercice 2022 reportés en 2023	20 348,28	16 600,00
Excédent d'investissement 2022 reporté en 2023 (001)		387 371,54
TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	**1 942 234,97**	**1 942 234,97**
TOTAL DU BUDGET 2023	**3 792 498,40**	**3 792 498,40**

Il est proposé à l'Assemblée :

- d'adopter le Budget Primitif 2023 du Budget annexe de l'assainissement, tel qu'énoncé ci-dessus.

Question adoptée à **l'Unanimité** des suffrages exprimés

Abstention(s) : Mme BOMPARD, M. MICHEL, Mme FOURNIER, Mme CALERO

****

QUESTION N° 35 – PANNEAU D'INFORMATIONS MUNICIPALES SITUE DEVANT LE POINT INFORMATION TOURISME (P.I.T.) - CONVENTION VILLE DE BOLLENE / C.C.R.L.P. RELATIVE A LA REFACTURATION PAR LA C.C.R.L.P. DE LA CONSOMMATION ELECTRIQUE - ADOPTION

Vu la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (loi NOTRe) , modifiant les compétences obligatoires des communautés de communes,
Vu l'article L5214-16 du Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération du conseil communautaire n° D2019-96 du 11 juin 2019 portant sur la convention relative à l'implantation d'un panneau d'informations municipales et l'utilisation du système d'électricité du Point Information Tourisme (P.I.T.) de Bollène,
Vu la délibération du conseil municipal n° DEL_2019_95 du 9 septembre 2019 portant sur la convention d'utilisation du panneau électronique d'informations municipales du P.I.T. de Bollène,
Vu la délibération du conseil communautaire n° D2023_36 du 28 février 2023 portant renouvellement de cette convention,
Vu le projet de renouvellement de la convention proposé en annexe,

Considérant qu'il convient de renouveler la convention relative à l'utilisation du système d'électricité du P.I.T. de Bollène alimentant le panneau électronique d'informations municipales utilisé par la ville,

Considérant que la Communauté de Communes Rhône Lez Provence (C.C.R.L.P.) conserve la prise en charge du contrat de fourniture d'électricité pour l'ensemble des équipements raccordés au compteur du P.I.T.,

Considérant que la commune de Bollène remboursera annuellement à la C.C.R.L.P. la part relative à la consommation du panneau électronique calculée selon la moyenne de consommation annuelle du panneau, soit 8 760 heures x 240 = 2 102 400 W/an, au coût du kw/h facturé par le fournisseur d'énergie de la C.C.R.L.P.

Il est proposé à l'Assemblée :

- d'adopter la convention à passer avec la Communauté de Communes Rhône Lez Provence relative à l'utilisation du système d'électricité du Point Information Tourisme (P.I.T.) de Bollène alimentant le panneau électronique d'informations municipales utilisé par la ville.

- d'autoriser le Maire à signer la convention à intervenir et tous les documents nécessaires au suivi de ce dossier.

Question adoptée à **l'Unanimité** des suffrages exprimés

****

SECRETAIRE DE SEANCE

Emilie BLACHIER-BAIARDI

MAIRIE DE BOLLENE
DIRECTION GENERALE DES SERVICES

MAIRE

Anthony ZILIO